

CH_VB JAAC 57.34 vom 19. August 1992

Bundesverwaltung, 1992-08-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_57.34__

FR: CH_VB JAAC 57.34 du 19 août 1992

IT: CH_VB JAAC 57.34 del 19 agosto 1992

Erwägungen

E. 1

La Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (ci-après la convention, RS 0.211.231.01) prévoit que les autorités de l'Etat de la résidence habituelle d'un mineur sont compétentes pour prendre les mesures tendant à la

E. 2

Le dépôt d'une demande d'asile a pour but l'octroi de l'asile, accordé en vue de sauvegarder la vie, la liberté et l'intégrité physique et morale du requérant. Les dénonciateurs ne contestent pas que la protection demandée par le réfugié constitue un droit strictement personnel qui peut être exercé par le mineur capable de discernement (art. 19 al. 2 CC). Toutefois, les dénonciateurs reprochent aux autorités incriminées de ne pas avoir procédé aux examens permettant de constater ou d'exclure la capacité de discernement requise. De l'avis des dénonciateurs, ce grief constitue une violation du droit d'être entendu, rendant par là la procédure irrégulière. La Circulaire du 30 octobre 1989 relative aux requérants d'asile mineurs non-accompagnés, émise par le Délégué aux réfugiés (actuellement l'ODR), prévoit que l'autorité cantonale compétente pour prendre les mesures de protection nécessaires à l'égard du mineur doit juger si celui-ci est à même de déposer une demande d'asile. Le canton informe l'ODR des résultats obtenus. L'ODR décide, d'entente avec les autorités tutélaires, quelle est la solution la meilleure pour le bien de l'enfant (procédure d'asile ou rapatriement immédiat). Compte tenu de ce qui précède, les autorités tutélaires du canton ... auraient dû se prononcer sur l'existence ou le défaut de la capacité de discernement des dénonciateurs. Le résultat de cet examen aurait dû être constaté par les autorités attaquées dans la présente dénonciation. Toutefois, les dossiers constitués au nom de ... ne contiennent aucune pièce permettant d'établir que les autorités susmentionnées se sont concertées à ce sujet. Il apparaît donc que le second paragraphe du point 1.1 de la circulaire précitée n'a pas été appliqué. Pour l'autorité de céans, il s'agit dès lors d'examiner si l'ODR et le DFJP ont, par là, violé une disposition claire du droit matériel ou de procédure. La capacité de discernement présuppose la faculté d'agir raisonnablement. Cette faculté est réalisée lorsqu'une personne est à même de saisir la portée d'une action déterminée en se fondant sur l'appréciation intellectuelle qu'elle a faite (Henri Deschenaux / Paul-Henri Steinauer, Personnes physiques et tutelle, Berne 1986, p. 20 ss). La faculté d'agir raisonnablement s'apprécie selon la

E. 3

Les dénonciateurs reprochent à l'ODR et au DFJP d'avoir rendu les décisions de renvoi de Suisse sans tenir compte de la situation particulière dans laquelle ils se trouvent. La Conv. du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30), ainsi que la loi du 5 octobre

1979 sur l'asile (LA, RS 142.31) ne font aucune distinction entre un réfugié adulte ou mineur. Toutefois, nous sommes en présence d'une volonté générale de prendre des mesures circonstanciées pour résoudre les problèmes soulevés par les requérants d'asile mineurs et non-accompagnés. La Convention relative aux droits de l'enfant ayant été signée par la Suisse le 1 mai 1991, les dispositions qu'elle contient ne sont pas encore entrées en vigueur. Reste dès lors applicable la Circulaire relative aux requérants d'asile mineurs non-accompagnés, mentionnée sous ch. 2 de la présente lettre. Selon le point 5 de cette circulaire, il apparaît qu'un mineur non-accompagné qui doit quitter la Suisse en raison du rejet de sa demande d'asile doit être rapatrié dans son pays d'origine auprès de sa famille. L'exécution du renvoi doit dès lors être précédée des investigations nécessaires permettant de trouver des parents ou des personnes habilitées à élever le mineur visé par la décision. Conformément à l'art. 17 al. 1er LA, l'office fédéral qui rejette une demande d'asile ou qui refuse d'entrer en matière prononce le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution. La décision de renvoi doit contenir les éléments énumérés de manière exhaustive dans l'art. 17a LA. Conformément au message à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA) et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés du 25 avril 1990 (FF 1990 II 606), le canton chargé de l'exécution du renvoi se charge d'organiser les modalités que celui-ci suscite. Aussi, le canton concerné par l'exécution du renvoi peut prolonger le délai pour quitter la Suisse, lorsque le départ ne peut être organisé dans le délai imparti par la Confédération. Le canton décide également si le requérant débouté doit être escorté jusque dans son pays d'origine (FF 1990 II 606 s.). Par conséquent, les investigations nécessaires permettant de trouver des parents ou des personnes habilitées à s'occuper du mineur constituent des modalités relatives au renvoi, qui doivent

E. 4

être entreprises par le canton chargé de son exécution. En l'occurrence, il appartiendra aux autorités du canton ..., chargées d'exécuter le renvoi de ..., d'entreprendre les démarches prévues par la circulaire précitée et qui ont été décrites ci-dessus. Précisons ici qu'une collaboration étroite existe entre les cantons et l'ODR, plus précisément la Division départ et séjour. En effet, cette dernière offre son aide aux autorités cantonales pour faciliter leurs tâches (art. 18c al. 1er LA). En outre, l'impossibilité du renvoi ne se décide la plupart du temps qu'au stade de l'exécution effective de la mesure d'éloignement (FF 1990 II 623). A ce stade, le canton, dont les mesures prises en vue de trouver des parents ou des personnes habilitées à prendre en charge le mineur se sont soldées par un échec, peut proposer à l'ODR l'admission provisoire de l'intéressé (art. 14b de la LF du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers, RS 142.20). Aussi, on ne peut reprocher ni à l'ODR ni au DFJP d'avoir prononcé le renvoi sans tenir compte du fait que les dénonciateurs sont mineurs et non-accompagnés. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil fédéral est d'avis que l'ODR et le DFJP n'ont ni violé une règle claire de droit matériel ou de procédure, ni agi contrairement à un intérêt éminent, en rendant les décisions en matière d'asile et de renvoi adressées aux dénonciateurs. Par conséquent, le Conseil fédéral ne donne aucune suite à la présente dénonciation.

E. 5

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 57.34 - Décision du Conseil fédéral du 19 août 1992 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération

In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1993 Année
Anno Band 57 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 001 766 Das Dokument
wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le
document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il
documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.